



Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire
NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / N° DE RÉFÉRENCE: AMP-012-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:

Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :

| | | |
|-------------------------|---------------------------------------|--|
| Name / Nom : | ConocoPhillips Canada Operations Ltd. | TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS: |
| Contact / Contactez: | Ken Lueers | |
| Title / Titre: | Président | 28 000 \$ |
| Address / Adresse: | 401, Neuvième Avenue S.-O. | Date of Notice / Date de l'Avis: |
| | | 2 décembre 2015 |
| | | Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire: |
| City / Ville: | Calgary | |
| Province / State / État | Alberta T2P 2H7 | |
| Telephone / Téléphone: | | |
| Fax / Télécopieur: | | |
| E-mail / Courriel: | | |

On / Le 16 janvier 2014

ConocoPhillips Canada Operations Ltd.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION**Date of Violation / Date d'infraction :**

(from / du): 16 janvier 2014

(to / au): 16 janvier 2014

Total Number of Days / Nombre total de jours:

1

Has compliance been achieved?**La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui No / NonIf no, a subsequent NoV may be issued.
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.**Location of Violation / Lieu de l'infraction:**e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique
Projet d'intégrité pipelinière de la station U à la station B de l'usine Elmworth (ruisseau Beavertail)**Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction**(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

NEB Act / Loi sur l'ONÉ

30(1) Operation of a pipeline without a certificate and leave to open (Type B) / Exploitation d'un pipeline en l'absence du certificat et de l'autorisation de mise en service (Type B)

*Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) / Dérogation à une ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)**Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)***2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS***Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1. Le paragraphe 30(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) précise ce qui suit : (1) La compagnie ne peut exploiter un pipeline que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un certificat en vigueur relativement à ce pipeline;
- b) elle a été autorisée à mettre le pipeline en service aux termes de la présente partie.

2. Le 19 juillet 2013, ConocoPhillips Canada Operations Ltd. (ConocoPhillips) a demandé à l'Office, par l'entremise de Burlington Resources Canada (Hunter) Ltd. (Burlington), l'autorisation de construire un tronçon de canalisation d'environ 350 m, et de le raccorder à la canalisation existante, et ensuite de désaffecter un tronçon de canalisation d'environ 350 m passant sous le ruisseau Beavertail, dans le cadre du projet d'intégrité pipelinière de la station U à la station B de l'usine Elmworth (le projet).

3. Dans une lettre datée du 26 septembre 2013, l'Office national de l'énergie a annoncé qu'il avait rendu l'ordonnance XG-B105-018-2013 en vertu de l'article 58 de la Loi et de l'article 45.1 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, accordant ainsi l'autorisation demandée. Dans sa lettre, l'Office rappelle tout particulièrement à Burlington qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la Loi, avant de mettre les installations en service.

4. Le 20 août 2014, ConocoPhillips a fait parvenir une lettre à l'Office pour l'aviser que le projet (dont ConocoPhillips est à la fois le

propriétaire et l'exploitant) avait été construit et entièrement réalisé en conformité avec toutes les conditions applicables de l'ordonnance XG-B105-018-2013. La lettre précisait que les activités de construction et de désaffectation du pipeline avaient pris fin le 16 janvier 2014. ConocoPhillips y ajoutait qu'elle présenterait, à une date ultérieure, une demande d'autorisation de mise en service visant le projet.

5. Le 20 novembre 2014, ConocoPhillips a transmis une lettre à l'Office pour lui demander l'autorisation de mettre le projet en service. La société précisait dans cette lettre qu'elle avait accidentellement omis de se conformer à plusieurs conditions de l'ordonnance XG-B105-018-2013. L'Office avait notamment imposé pour condition et ordonné ce qui suit :

- déposer devant lui une demande d'autorisation de mise en service, en conformité avec l'article 47 de la Loi, avant la mise en service des installations;
- déposer devant lui, dans les 30 jours suivant la mise en service du projet, un document confirmant que le projet a été réalisé conformément à toutes les conditions applicables de l'ordonnance.

6. Or la lettre indiquait que les activités d'exploitation avaient repris en mars 2014. Elle faisait état de l'évaluation, faite par la société, des conditions ayant donné lieu à la situation de non-conformité, des mesures que la société prendrait pour éviter qu'une telle situation de non-conformité ne se reproduise et des mesures correctives en cours.

7. Le 24 novembre 2014, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la demande de renseignements (DR) no 1 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office cherchait à confirmer que la société respectait les exigences relatives à la sécurité et à l'intégrité du pipeline. L'Office avait demandé à la société de lui répondre au plus tard le 28 novembre 2014.

8. Le 4 décembre 2014, la date limite ayant été reportée à la demande de la société, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à sa DR no 1.

9. Le 9 décembre 2014, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la DR no 2 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office voulait obtenir des renseignements supplémentaires sur les essais de pression auxquels la canalisation avait été soumise ainsi qu'une preuve que toutes les soudures avaient fait l'objet d'un examen non destructif (END). L'Office exigeait également que ConocoPhillips :

lui fournisse les détails portant sur l'historique d'exploitation du pipeline, notamment la date de fin des travaux de construction, la date des essais hydrostatiques, la date de mise en service, la date de mise hors service (le cas échéant) et d'autres détails sur l'exploitation du projet jusqu'à présent.

10. Le 19 décembre 2014, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à la DR no 2 transmise le 9 décembre 2014. Dans sa réponse, ConocoPhillips a confirmé que la mise en service avait eu lieu en mars 2014, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office à cet effet.

11. Le 22 janvier 2015, l'Office a fait parvenir à ConocoPhillips la DR no 3 au sujet de la demande d'autorisation de mise en service. L'Office souhaitait confirmer au moyen de cette DR que la société respectait les exigences liées à la sécurité. L'Office avait demandé à la société de lui répondre au plus tard le 30 janvier 2014. Le 29 janvier 2015, l'Office a reçu la réponse de ConocoPhillips à la DR no 3, laquelle fournissait des renseignements confirmant, à la satisfaction de l'Office, la conformité de la société aux exigences.

12. Le 29 mai 2015, ConocoPhillips a présenté à l'Office une demande concernant le transfert de propriété du projet, de Burlington à ConocoPhillips, conformément à l'ordonnance XG-B105-018-2013. Ce projet n'était pas visé par la demande présentée en 2014 par ConocoPhillips visant le transfert de propriété de certaines canalisations de Burlington à ConocoPhillips. Dans une lettre datée du 31 juillet 2015, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-B105-018-2013 ayant pour effet d'approuver le transfert de propriété du projet, de Burlington à ConocoPhillips.

13. Dans sa réponse du 7 août 2015 à la DR no 4 de l'Office visant à obtenir des précisions au sujet de la date de mise en service du projet, ConocoPhillips a reconnu que l'exploitation des pipelines avait en fait débuté le 16 janvier 2014 et non pas en mars 2014 comme elle l'avait indiqué dans sa demande d'autorisation de mise en service initiale.

14. Dans une lettre datée du 12 novembre 2015, l'Office a approuvé la demande d'autorisation de mise en service du projet présentée ConocoPhillips.

3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

| | | | |
|----------------------|----------|-----------------------------------|--|
| Category / Catégorie | (Type A) | Individual / Personne physique | Any Other Person / Autre Personne |
| | (Type B) | | |
| | | <input type="checkbox"/> \$1,365 | <input type="checkbox"/> \$5,025 |
| | | <input type="checkbox"/> \$10,000 | <input checked="" type="checkbox"/> \$40,000 |

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

| | Mitigating / Atténuer | | | Aggravating / Aggravantes | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----|
| | -2 | -1 | 0 | +1 | +2 | +3 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes | -- | -- | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| sans objet | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction | -- | -- | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| sans objet | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| sans objet | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction | -- | -- | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| Le manque de diligence raisonnable de la part de la société a contribué à l'infraction. | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| Bien qu'elle ait tardé à signaler l'infraction, la société s'est montrée prête à collaborer avec l'Office. Elle a répondu aux demandes de renseignements de l'Office et a fourni l'information requise au sujet de la date de mise en service du projet. | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| sans objet | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | -- |
| Dans sa demande d'autorisation de mise en service du 21 octobre 2014, ConocoPhillips a précisé qu'elle avait manqué à plusieurs conditions de l'ordonnance XG-B105-018-2013 et a fourni une analyse des circonstances ayant mené à l'infraction. La société a précisé à l'Office les mesures qu'elle prendrait pour éviter qu'une telle situation de non-conformité ne se reproduise, de même que les mesures correctives déjà prises à cette fin. | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | -- | -- | -- |
| sans objet | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|----|----|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement | -- | -- | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| sans objet | | | | | | |
| (c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE | | | | | | -1 |
| (d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité) | | | \$ | | | 28 000 \$ |
| (e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.) | | | | | | 1 |
| Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet» s.o. | | | | | | |
| 4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ | | | \$ | | | 28 000 \$ |
| Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé. | | | | | | |
| 5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction) | | | | | | 5 janvier 2016 |

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265
Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board
Attention: Finance
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/ 800-899-1265
Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie
Service des finances
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews
National Energy Board
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision
Office national de l'énergie
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3178